



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA

COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

**PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ACTUALISATION DU ZONAGE
PLUVIAL DES CINQ COMMUNES DU PÔLE TERRITORIAL CÔTE BASQUE ADOUR : ANGLET,
BAYONNE, BIARRITZ, BIDART ET BOUCAU**

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-10 et R.222-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'étude réalisée en 2023 sur le pôle territorial Côte Basque Adour de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour l'actualisation du zonage des eaux pluviales ;

Vu la prise de compétence des eaux pluviales par la Communauté d'Agglomération Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la décision n° E23000077/64 en date du 26 septembre 2023, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Pascal MONNET, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur André ETCHELECOU en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête publique de l'actualisation du zonage des eaux pluviales des communes précitées ;

Vu les différents avis exprès émis par les personnes publiques associées ou organismes consultés ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Maider AROSTEGUY, vice-présidente en charge de l'assainissement ;

Vu les pièces du dossier de zonage des eaux pluviales soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique pour l'actualisation du zonage pluvial des cinq communes du pôle territorial Côte Basque Adour de la Communauté d'Agglomération Pays Basque : ANGLET, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART et BOUCAU, durant une période de 32 jours du :

Lundi 13 novembre 2023 à 09h00 au Jeudi 14 décembre 2023 à 17h00

L'enquête publique porte sur la détermination, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales des zones où les mesures doivent être prises pour :

- limiter l'imperméabilisation des sols,
- assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales.

ARTICLE 2 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique est présenté en version papier ainsi qu'en version dématérialisée. Il comprend un résumé non technique, une notice, un plan de zonage des eaux pluviales et un dossier administratif. Le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du code de l'environnement (dont les avis exprès émis), ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

Le projet d'actualisation du zonage pluvial des cinq communes précitées du pôle territorial Côte Basque Adour a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAE.

L'autorité administrative environnementale compétente saisie a dispensé le projet d'actualisation du zonage pluvial d'une évaluation environnementale par décision délivrée le 29 septembre 2023 jointe au dossier d'enquête publique.

Le dossier papier concernant chaque commune sera déposé dans chacune des cinq mairies ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à BAYONNE pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête aux jours habituels d'ouverture au public.

Par ailleurs, lors de ses cinq permanences, le commissaire-enquêteur disposera de l'intégralité des dossiers des cinq communes.

Le dossier et le registre dématérialisés seront consultables sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4934>

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique dans chacune des cinq mairies ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à BAYONNE aux horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire-enquêteur :

- Préférentiellement par voie dématérialisée :
 - o sur le registre dématérialisé visé ci-dessus : <https://www.registre-dematerialise.fr/4934> ;
 - o ou à l'adresse enquete-publique-zonageepcba@communaute-paysbasque.fr en indiquant comme objet : « enquête publique sur l'actualisation du zonage pluvial du pôle territorial Côte Basque Adour ».
- Par courrier, à l'adresse : Monsieur le Commissaire-Enquêteur du zonage pluvial du pôle territorial Côte Basque Adour – Communauté d'Agglomération Pays Basque – Errepira – Route d'Halsou – 64480 LARRESSORE avec la mention [NE PAS OUVRIR].
- Sur les registres d'enquête papier : les registres d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutifs du dossier d'enquête seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur comme le reste du dossier.

Il est précisé que les observations reçues par courriel seront mises en ligne sur le registre dématérialisé. Toute observation, courrier postal ou courriel, réceptionné après le jeudi 14 décembre à 17h00 ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur Pascal MONNET, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur André ETCHELECOU en qualité de suppléant par décision du Tribunal Administratif de PAU n° E23000077/64 en date du 26 septembre 2023.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public les :

- **Mercredi 15 novembre de 9h00 à 12h00 à la Mairie d'ANGLET – Rue Amédée Dufourg – 64600 ANGLET.**
- **Jeudi 23 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de BAYONNE - 1 avenue du Maréchal Leclerc – 64100 BAYONNE.**
- **Mercredi 29 novembre de 14h00 à 17h00 à la Mairie de BIARRITZ – 12 avenue Edouard VII – 64200 BIARRITZ.**
- **Mercredi 6 décembre de 14h00 à 17h00 à la Mairie de BIDART – Place Sauveur Atchoarena – BP 10 – 64210 BIDART.**
- **Mercredi 13 décembre de 9h00 à 12h00 à la Mairie de BOUCAU – 1 rue Lucie Aubrac – 64340 BOUCAU.**

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché dans chacune des mairies des cinq communes, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et des Maires des communes concernées.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête:

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur, puis clos et signés par ce dernier.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des dossiers de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté l'avis du public, le commissaire enquêteur organisera l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque – service eau et assainissement - Errepira - route d'Halsou - 64480 LARRESSORE - aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/4934> pendant une durée d'un an.

ARTICLE 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable.

L'autorité compétente en matière d'assainissement des eaux pluviales est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'actualisation du zonage pluvial des cinq communes du pôle territorial Côte Basque Adour : ANGLET, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART et BOUCAU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les informations peuvent être demandées auprès de :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque
Service eau et assainissement – Larressore : 05 59 70 34 35.

ARTICLE 7 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Direction Générale Adjointe Eau, Littoral et Milieux Naturels - Errepira - route d'Halsou - 64480 LARRESSORE.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.



Signé électroniquement par : Maider AROSTEGUY

Date de signature : 15/10/2023

Qualité : Vice-Présidente Economie bleue - Assainissement et eaux pluviales